

Le contentieux de l'impayé transite massivement par l'injonction de payer

Valérie CARRASCO et Brigitte MUNOZ-PEREZ*

En 1988, les tribunaux de grande instance et d'instance ont été saisis de plus d'un million de demandes en paiement¹. Plus des trois quarts sont formées dans le cadre de la procédure simplifiée de l'injonction de payer.

97% du contentieux de l'impayé est traité dans un délai très bref par le tribunal d'instance : moins de deux mois pour les procédures d'injonction de payer et de référé, trois mois et demi pour les procédures au fond. Quand les demandes sont introduites au fond, plus de 60% des débiteurs n'exercent aucune défense.

Le contentieux du recouvrement est massivement traité en injonction de payer

En 1988, plus des trois quarts des créanciers qui saisissent les tribunaux civils forment leurs demandes dans le cadre de la procédure simplifiée de l'injonction de payer - voir encadré - 16,7% introduisent une action au fond devant le tribunal d'instance et 3,8% une procédure de référé. Enfin, seulement 3,2% des créanciers saisissent au fond le tribunal de grande instance². Au total, le tribunal d'instance traite 96,8% du contentieux de l'impayé - tableau 1 -.

Tableau 1. Les circuits procéduraux du contentieux de l'impayé. Demandes introduites en 1988

Nature du contrat	Total		Tribunal de grande instance	Tribunal d'instance			
			Procédure au fond	Total	Injonction de payer	Procédure au fond	Procédure de référé
Total	1 008 984	100,0	3,2	96,8	76,3	16,7	3,8
Assurance	127 616	100,0	0,3	99,7	96,4	3,2	0,1
Intermédiaire	11 303	100,0	4,0	96,0	91,5	4,3	0,2
Prestation de services ..	199 428	100,0	1,2	98,8	89,6	8,8	0,4
Crédit-bail	45 415	100,0	1,8	98,2	88,4	9,6	0,2
Prêt	232 278	100,0	5,5	94,5	79,5	14,7	0,3
Vente	61 869	100,0	5,7	94,3	73,1	20,0	1,2
Autres*	331 075	100,0	3,6	96,4	56,8	28,8	10,8

* Cette catégorie regroupe les demandes en paiement relatives aux contrats de baux d'habitation et professionnels, de banque, de construction et de transport, ainsi que celles de charges de copropriété et de cotisations sociales.

Source : Répertoire Général Civil

Champ : Les demandes en paiement liées à la responsabilité ainsi que les créances nées de relations familiales et commerciales ne sont pas prises en compte. Les procédures particulières telles que les validités de saisie-arrest ou les oppositions à injonction de payer ont également été exclues.

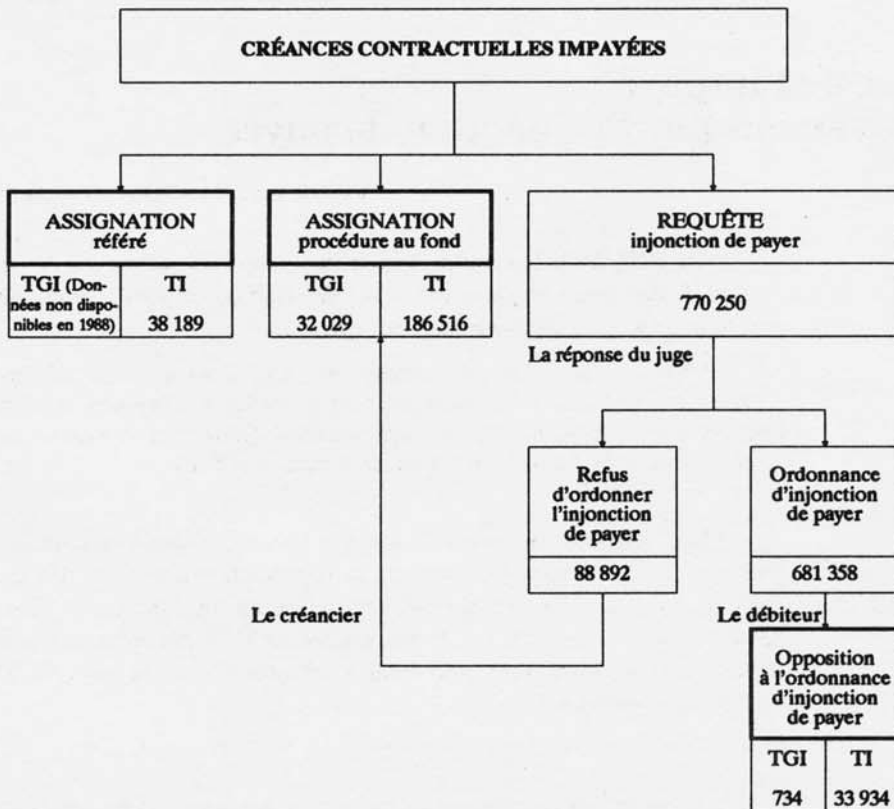
* Statisticiennes à la division de la Statistique et des Études

1. Cf. V. Carrasco et B. Munoz Perez, "Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988" INFOSTAT n° 12, Avril 1990.
 2. En matière de référé, le répertoire général civil n'a été mis en place qu'au 1er janvier 1990 devant les TGI. Il a donc été impossible d'apprécier l'importance du contentieux de l'impayé transitant par cette voie.

Les voies procédurales devant les tribunaux civils

Pour poursuivre les débiteurs, les créanciers peuvent former leurs demandes en paiement devant le tribunal de grande instance ou d'instance, dans le cadre des règles de compétences de chacune de ces juridictions

(cf. INFOSTAT n° 12, avril 1990). Ils ont le choix entre plusieurs procédures : procédure contentieuse au fond, procédure d'injonction de payer et procédure de référé :



La procédure contentieuse au fond (TGI et TI)

La procédure contentieuse au fond est celle dans laquelle le juge est amené à trancher un litige.

Elle est organisée autour du principe de la contradiction. Les parties sont ainsi tenues de se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense (Art. 15 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Le débiteur, assigné par le créancier à comparaître devant le juge, ne se manifestant pas, que ce soit par constitution d'avocat ou par intervention à l'audience, s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par ses adversaires. L'instance contentieuse n'est alors plus contradictoire.

INJONCTION DE PAYER ET RÉFÉRÉ : DEUX PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES

La procédure d'injonction de payer (TI)

La procédure au fond, organisant un débat contradictoire, a souvent été jugée trop lourde pour recouvrer des petites créances. La procédure simplifiée de l'injonction de payer a donc été instaurée, d'une part pour accélérer le recouvrement des créances, d'autre part pour éviter l'engorgement des tribunaux.

Depuis 1972, cette procédure est utilisable quel que soit le montant des créances. Il suffit que ces dernières soient d'un montant déterminé et qu'elles aient une cause contractuelle (Décret n° 72-790 du 28 août 1972).

C'est une procédure unilatérale dans laquelle le défendeur -le débiteur- est absent.

Elle est surtout utilisée par les demandeurs institutionnels qui souhaitent disposer rapidement d'un titre exécutoire. Cela leur permet d'engager, lorsque le débiteur ne répond pas à l'injonction, des procédures d'exécution telles que la saisie arrêt sur salaire.

Le défendeur ne sera entendu que s'il conteste l'ordonnance autorisant l'injonction de payer en formant opposition, saisissant alors le tribunal d'une procédure au fond. **Seulement 5% des ordonnances d'injonction de payer ont fait l'objet d'une opposition en 1988.**

La procédure de référé

Cette procédure a été instaurée pour parer aux cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite (Art. 808 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile).

En pratique, l'ordonnance rendue par le juge des référés a souvent pour effet de clore le litige. Il en est ainsi lorsque le juge condamne un débiteur à verser au créancier une provision, à valoir sur la créance qu'il invoque, lorsque la dette n'est pas sérieusement contestable ou surtout lorsqu'il condamne un locataire au paiement des loyers et prononce la résiliation du bail et l'expulsion.

1. Sur l'utilisation du référé dans les contentieux locatifs voir : Christiane Beroujon et Brigitte Munoz-Perez : Les contentieux locatifs devant les tribunaux d'instance, INFOSTAT n°7 - Octobre 1989.

Pour plusieurs types de contrats (prêt, crédit-bail, prestation de services, assurance, vente et intermédiaire) il est possible d'étudier les *circuits procéduraux choisis par les créanciers*. Ces circuits sont ainsi décrits pour 70% des demandes en paiement³.

Les assureurs utilisent presque exclusivement la voie de l'injonction de payer pour recouvrer leurs créances (96%). De même, les demandes en paiement émanant d'intermédiaires (agents commerciaux, agents immobiliers, commissionnaires...) sont formées massivement en injonction de payer (91%). Les prestataires de services et les organismes de crédit utilisent également très largement cette voie (89%). Ils introduisent cependant moins rarement des actions au fond devant le tribunal d'instance (environ 9%) - **tableau 1** -. Les demandes en remboursement du prêt et les demandes en paiement du prix (vente) sont plus fréquemment introduites au fond : respectivement 20% et 26%. Ces demandes ne sont pas exclusivement formées devant le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance traitant près de 6% d'entre elles.

Le circuit de l'injonction de payer est globalement moins utilisé pour l'ensemble des autres types de créances (56,8%). Cependant, ce regroupement peut recouvrir des situations hétérogènes. En matière d'impayé de loyer, on peut faire l'hypothèse que les bailleurs ont rarement recours à l'injonction de payer, celle-ci ne leur permettant pas d'obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire. L'injonction de payer resterait alors limitée au traitement d'un contentieux très typé : celui des demandes d'arriérés de loyers et de dommages-intérêts pour remise en état du local postérieure au départ du locataire.

En tenant compte de cette hypothèse, le circuit procédural des autres demandes en paiement⁴ se rapprocherait alors du profil moyen.

*Contentieux de l'impayé :
un faible exercice de la défense*

Devant le tribunal d'instance, les parties sont dispensées du ministère d'avocat et peuvent se défendre elles-mêmes. En revanche, chacune des parties doit obligatoirement se faire représenter devant le tribunal de grande instance. *L'exercice de la défense* peut être apprécié par la proportion de jugements rendus contradictoirement, la présence du défendeur révélant en effet que celui-ci a fait valoir ses prétentions. La défense est inégalement exercée selon que l'action est portée devant le tribunal d'instance ou de grande instance et selon le type de contentieux - **tableau 2** -.

La défense est peu exercée aussi bien devant le tribunal d'instance que devant le tribunal de grande instance (respectivement 32,8% et 38,7% de jugements contradictoires).

Des actions telles que le recouvrement-comparables devant les deux juridictions- induisent donc pratiquement les mêmes comportements de défense, bien que les intérêts en jeu soient plus importants devant le TGI que devant le TI.

Cette similitude est particulièrement marquée pour les impayés en matière de cotisations sociales et de charges de copropriété, ainsi que ceux ayant trait aux contrats de prêt, de banque et enfin de crédit-bail - **tableau 2 a** -.

Tableau 2 a. Proportion de jugements contradictoires selon le type de créances et la juridiction. Impayés. 1988

Type de créances	Tribunal d'instance	Tribunal de grande instance
Ensemble	32,8	38,7
Cotisations sociales . . .	5,5	7,6
Banque	28,2	31,0
Assurance	30,0	43,5
Prêt	31,9	37,6
Copropriété	33,7	36,9
Crédit-bail	36,6	36,1
Vente	38,3	54,1
Transport	38,3	54,1
Baux	38,7	62,5
Prestations de service .	40,1	56,4
Construction	45,2	72,8
Intermédiaire	58,8	79,3

Source : répertoire général civil
Champ : cf. tableau 1

3. La nomenclature des objets de créances étant moins détaillée pour l'injonction de payer que pour les autres formes procédurales, 331 075 demandes ont été regroupées dans la catégorie "autres", soit 30% de l'ensemble des demandes.
4. Demandes en paiement de charges de copropriété, de cotisations sociales, demandes relatives au contrat de banque, construction et transport.

*Les professionnels
assignés par les consommateurs
se défendent davantage*

Dans les contentieux de la mauvaise ou de la non exécution contractuelle, l'exercice de la défense est nettement plus actif que dans ceux de l'impayé, et ceci aussi bien devant le TGI que devant le TI (respectivement 56,8% et 70,6% de jugements contradictoires). Dans ce type de litiges, les sommes en jeu ont une influence sur l'exercice de la défense, celui-ci est en effet nettement plus actif devant le TGI que devant le TI -tableau 2 b-.

Tableau 2 b. Proportion de jugements contradictoires selon le type de contrats et la juridiction. Hors Impayés. 1988

Type de créances	Tribunal d'instance	Tribunal de grande instance
Ensemble	56,8	70,6
Cotisations sociales	20,8	60,5
Crédit-bail	39,2	45,4
Transport	42,3	69,2
Prêt	46,0	68,8
Banque	58,5	70,0
Vente	58,7	71,4
Prestations de service ..	58,8	73,0
Copropriété	62,3	77,4
Assurance	62,3	82,5
Baux d'habitation	65,6	78,4
Construction	66,9	69,6
Intermédiaire	76,1	75,4

*Un contentieux très important,
évacué rapidement*

La lenteur avec laquelle les juges rendent leurs décisions constitue un des reproches majeurs à l'encontre de l'institution judiciaire. L'importance numérique des procédures accélérées - injonction de payer et référé - et la rapidité du traitement des demandes en paiement formées au fond devraient sensiblement tempérer cette appréciation.

En effet, huit demandes en paiement sur dix transitent par ces voies procédurales accélérées. Les ordonnances d'injonction de payer et de référé sont en effet prononcées en moins de 2 mois. Quant aux procédures au fond, dont on a constaté qu'elles étaient peu nombreuses, elles sont évacuées en moyenne en 3,5 mois devant le tribunal d'instance et en 8,3 mois devant le tribunal de grande instance. Ces durées sont sans doute à rapprocher de l'exercice de la défense - peu actif dans le contentieux de l'impayé - et qui n'est pas sans effet sur la rapidité des procédures⁵. Dans les autres contentieux de l'inexécution contractuelle, les durées moyennes de traitement sont de cinq mois devant le TI et de 15,8 mois devant le TGI.

5. Cf. B. MUNOZ PEREZ, M.C. RONDEAU-RIVIER ET E. SERVERIN :
La durée des affaires. *Statistique annuelle n° 4, Les procès civils 1984-1985*
La documentation française, juin 1987, pp. 41-68.

Directeur de la publication : Jean-Luc Marié
Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez
Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998-2922

Pour toute demande de renseignement, contactez la section diffusion de la division de la Statistique et des études, Tél. (1) 42 61 80 22 poste 55 94